3. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision de la commission des pétitions du Parlement classant sans suite une pétition (Art. 194 CE ; règlement du Parlement européen, art. 191, § 6) (cf. points 23-30)*

Objet

Demande d'annulation de la décision de la commission des pétitions du Parlement européen du 20 juin 2007 de classer la pétition présentée par le requérant le 7 février 2007 (pétition nº 95/2007).

Dispositif

1) La décision de la commission des pétitions du Parlement européen du 20 juin 2007 de classer la pétition présentée par M. Ingo-Jens Tegebauer le 7 février 2007 (pétition nº 95/2007) est annulée.

2) Le Parlement supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Tegebauer.

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 14 septembre 2011 — Olive Line International/OHMI — Knopf (O-live)

(affaire T-485/07)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative O-live — Nom commercial antérieur Olive line — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 207/2009] — Droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente — Risque de confusion — Article 7 de la loi des marques espagnole et article 8, paragraphe 1, du règlement nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, du règlement nº 207/2009] »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque non enregistrée ou d'un autre signe utilisé dans la vie des affaires — Conditions — Interprétation à la lumière du droit communautaire — Appréciation au regard des critères fixés par le droit national régissant le signe invoqué (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 4) (cf. points 49-51)*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque non enregistrée ou d'un autre signe utilisé dans la vie des affaires (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 4) (cf. points 67, 103-107)*

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 26 septembre 2007 (affaire R 1478/2006-2), relative à une procédure d'opposition entre Olive Line International, SL et M. Reinhard Knopf.

Dispositif

1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 26 septembre 2007 (affaire R 1478/2006-2) est annulée.

2) L'OHMI est condamné aux dépens.

3) M. Reinhard Knopf supportera ses propres dépens.